

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DRH 1013 Fixation du statut particulier du corps des médecins de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-851 du 13 février 1995, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 du Conseil de Paris, modifiée, fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 4 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des médecins du département de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Le corps des médecins de la Ville de Paris est classé dans la catégorie A des fonctionnaires.

Article 2 : Ce corps comprend les grades de médecin de 2e classe, de médecin de 1ère classe et de médecin hors-classe.

Article 3 : Les médecins de la Ville de Paris participent à la conception et à la mise en œuvre des projets de santé publique, de protection et de promotion de la santé et de prévention individuelle et collective. Ils interviennent également dans le champ de la protection de l'enfance.

Ils participent à l'élaboration de la politique de la collectivité parisienne dans leur domaine d'intervention. Ils contribuent à la définition du projet global de santé publique de la collectivité parisienne, en impulsant l'organisation et la mise en œuvre de plans d'action et de projets.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires de la collectivité parisienne.

Ils peuvent être amenés à participer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Article 4 : I- Les médecins de la Ville de Paris sont affectés dans les services de la commune et du département de Paris

II- Ils ont vocation à diriger les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale à l'enfance et de la santé publique et les services municipaux d'hygiène et de santé.

Ils peuvent également assumer la direction des laboratoires d'analyses médicales.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 5 : Les médecins de la Ville de Paris sont recrutés, le cas échéant par spécialité, par la voie de concours sur titres avec épreuve, dont l'un pour les médecins de protection maternelle et infantile, ouverts :

1° aux candidats titulaires d'un diplôme ou certificat d'études spécialisées d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application de l'article L.4131-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin.

2° aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, les concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L4127-1 du code de la santé publique et des articles R2112-9 et R2112-10 du même code.

Les concours comprennent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'admissibilité est prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle d'après les documents remis au moment de l'inscription.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par la Commune et le Département de Paris.

CHAPITRE III : STAGE ET TITULARISATION

Article 6 : Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 sont nommés médecins de 2ème classe de la Ville de Paris stagiaires. Ils doivent effectuer un stage d'une durée d'une année.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une période de formation d'une durée de trois mois.

Les médecins généralistes recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus, peuvent demander à suivre au cours de leur stage une formation en santé publique d'une durée de un an.

Cette formation peut être organisée par voie de convention entre la Ville de Paris et l'Ecole des hautes études en santé publique.

A l'issue du stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, la période de stage peut être prolongée d'une durée maximale d'un an.

Article 7 : Les stagiaires mentionnés à l'article 6 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de médecin de 2ème classe, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixé à l'article 15.

Article 8 : Les médecins qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont classés à un échelon du grade de médecin de 2ème classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 15 ci-dessous, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation consécutive à leur classement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui a résulté de leur nomination audit échelon lorsque cet échelon est le plus élevé de leur précédent grade.

Article 9 : Les médecins qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont classés en prenant en compte, sur la base des durées maximales fixées à l'article 15, pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans, les services suivants :

1°) L'année de stage pratique prévue à l'article 1er du décret du 28 juillet 1960, modifié, portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;

2°) Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales défini par les dispositions des articles R.632-1 à R.632-12 du code de l'éducation ;

3°) Les services effectués en qualité d'interne ou de résident titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;

4°) Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'Ordre des médecins ;

5°) Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés aux 4°) et 5°) effectués au-delà de 4 ans sont pris en compte à raison des 3/4 de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités, peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la santé, prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 du décret du 28 août 1992, susvisé.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder 15 ans.

Article 10 : I- Les services accomplis en qualité de militaire sont pris en compte dans les conditions définies à l'article 10 de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée.

II- La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L.63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L.120-33 ou L.122-16 du même code, sont prises en compte pour leur totalité.

Article 11 : I- Un même agent ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 8 et 9 ainsi que du I de l'article 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander à ce que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

II- Les agents qui justifient, avant leur nomination dans le présent corps, de services accomplis dans une autre administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classés, lors de leur nomination, dans le grade de médecin de 2ème classe en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions mentionnées aux articles 8, 9 et au I de l'article 10 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Article 12 : Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps des médecins de la Ville de Paris.

Article 13 : I- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent corps, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 8, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps des médecins de la Ville de Paris.

II- Les agents qui, avant leur nomination dans le présent corps, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés, en application de l'article 9, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de médecin de 2ème classe.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 14 : Le grade de médecin de 2ème classe comprend neuf échelons.

Le grade de médecin de 1ère classe comprend six échelons.

Le grade de médecin hors-classe comprend cinq échelons et un échelon spécial.

Article 15 : I- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Médecin hors-classe		
Echelon spécial		
5e échelon	-	-
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	3ans	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Médecin de 1ère classe		
6e échelon		
5e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 9 mois
3e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	2 ans	1 an 9 mois
Médecin de 2ème classe		
9e échelon		
8e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2ans	1 an 9 mois
4e échelon	2ans	1 an 9 mois
3e échelon	2ans	1 an 9 mois
2e échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

II- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription à un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade.

En application de l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre maximum de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, est fixé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 49 de la même loi.

Article 16 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1ère classe les médecins de 2ème classe ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors-classe, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les médecins de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps ou cadre

d'emplois de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Article 17 : Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus, lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins de la Ville de Paris doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'1/10e du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Article 19 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent corps s'ils justifient de l'un des diplômes, certificat ou titres, ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

Leur détachement s'effectue dans les conditions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération 2008 DRH susvisée.

Article 20 : Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, les membres du corps des médecins de la Ville de Paris peuvent, s'ils justifient de 6 ans de services effectifs dans ce corps, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'administration se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade à l'exception des indemnités liées à l'exercice des fonctions de médecin. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : I- A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les médecins du Département de Paris sont intégrés dans le corps des médecins de la Ville de Paris et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Médecin hors classe	Médecin hors classe	
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Médecin de 1ère classe	Médecin de 1ère classe	
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Médecin de 2ème classe	Médecin de 2ème classe	
11ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	6ème échelon	5/4 ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	2ème échelon	2/3 ancienneté acquise
3ème échelon	1er échelon	1/3 anc. Acquise + 6 mois
2ème échelon	1er échelon	1/2 ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 22 : Les fonctionnaires stagiaires du corps des médecins du département de Paris poursuivent leur stage dans le présent corps et sont reclassés conformément au tableau de l'article 21 ci-dessus.

Article 23 : Les fonctionnaires actuellement détachés dans le corps des médecins du département de Paris sont maintenus en position de détachement pour la durée du détachement restant à courir ; ils sont reclassés dans le présent corps conformément au tableau de l'article 21 ci-dessus.

Article 24 : Les nominations des lauréats du concours d'accès au corps régi par la délibération GM 100-1° du 13 février 1995, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des médecins du Département de Paris, qui ne seraient pas encore effectuées à la date de la présente délibération interviendront dans le corps régi par la présente délibération.

Article 25 : La Commission administrative paritaire compétente pour les anciens grades du corps des médecins du Département de Paris est maintenue en fonction et exerce les compétences de la Commission administrative paritaire du corps des médecins de la Ville de Paris jusqu'à la mise en place de cette commission.

Article 26 : La présente délibération prend effet au 1er octobre 2014.